

GE_GERICHTE A/2371/2004 vom 24. Januar 2004

GE Cour de justice, 2004-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2371_2004

FR: GE_GERICHTE A/2371/2004 du 24 janvier 2004

IT: GE_GERICHTE A/2371/2004 del 24 gennaio 2004

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 24.01.2005
A/2371/2004

A/2371/2004 ATAS/50/2005 du 24.01.2005 (CHOMAG) , RETIRE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2371/2004
ATAS/50/2005 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
6 ème Chambre du 24 janvier 2004 En la cause Monsieur K_____, comparant par Me
Pascal PETROZ en l'étude duquel il élit domicile recourant contre OFFICE CANTONAL
DE L'EMPLOI, Groupe réclamations, rue des Glacis-de-Rive 6, Genève intimé Vu la
décision sur opposition de la Caisse cantonale genevoise de chômage du 13 septembre 2004
déclarant recevables les oppositions de M. K_____ des 14 juin et 21 juillet 2004 et
annulant les décisions de négation du droit à l'indemnité et de remboursement des
indemnités perçues à tort ; Vu le recours du 17 novembre 2004 de M. K_____ au
Tribunal cantonal des assurances sociales à l'encontre de cette décision sur opposition ; Vu
l'audience de comparution personnelle des parties du 10 janvier 2005 au cours de laquelle
M. K_____ a déclaré retirer son recours. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL
CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant (conformément à la disposition
transitoire de l'art. 162 LOJ) Constate le retrait du recours ; Raye la cause du rôle ; Informe
les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30
jours dès sa notification par plis recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances,
Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé.
Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu
et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander
cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne
contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral
des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable
. Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi
que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art.
132, 106 et 108 OJ). La greffière : Nancy BISIN La Présidente : Valérie MONTANI Une
copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties et au Secrétariat d'Etat à l'économie
par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.